



Manuel des politiques de la subvention au chauffage résidentiel pour les personnes âgées

Mise à jour : avril 2018



Table des matières

Objectif.....	3
Définitions	3
Délégation des pouvoirs.....	3
Admissibilité.....	4
Présentation d'une demande	4
Applying	5
Copropriétaires ou colocataires	5
Information au sujet du revenu	6
Réévaluation pour l'exercice en cours.....	6
SCRPA et impôts	6
Communication.....	7
Subvention	7
Zones.....	7
Montants de la subvention.....	7
Plafond de revenus net admissibles	8
Paiements	8
Paiements aux fournisseurs	8
Paiements aux demandeurs	8
Responsabilité du demandeur	9
Conformité et recouvrement.....	9
Appels.....	9
Coordonnées	10



Objectif

La subvention au chauffage résidentiel pour les personnes âgées (SCRPA) des Territoires du Nord-Ouest (TNO) offre une aide financière aux Ténos âgés de 60 ans et plus qui sont soit propriétaires de leur maison, soit locataires d'une maison ou d'un logement autonome aux TNO, et qui répondent aux critères relatifs au revenu. L'objectif de la subvention est d'aider les personnes âgées à faible revenu à s'acquitter de leur facture de chauffage.

Définitions

Exercice financier : L'exercice financier commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Résidence principale : L'endroit qu'une personne considère comme son lieu de vie principal, où elle passe la majorité de son temps.

Résident : Une personne légalement autorisée à être et à rester au Canada, qui s'installe aux TNO et qui y habite généralement. Cette définition exclut les touristes et les gens de passage aux TNO.

Bail résidentiel : Un bail qui autorise l'utilisation de terres à des fins de résidence principale. Ne comprend pas les baux récréatifs.

Logement autonome : Il peut s'agir d'une maison ou d'un appartement équipé(e) d'une cuisine et d'une salle de bain, et d'un endroit où dormir.

Délégation des pouvoirs

Le sous-ministre a délégué tous les pouvoirs de prise de décisions et d'élaboration des politiques sur la SCRPA à la directrice de la Division des programmes de la sécurité du revenu.



Admissibilité

Pour être admissible au programme, vous devez :

1. être âgé de 60 ans et plus;
2. être propriétaire de votre maison et l'occuper à titre de résidence principale OU, si vous êtes locataire, être locataire d'un logement distinct dont le loyer exclut les frais de chauffage;
3. être résident des TNO;
4. vous soumettre à la vérification des revenus de votre ménage;
5. justifier le revenu de votre ménage;
6. ne pas recevoir d'aide au revenu;
7. remplir le formulaire de demande prévu à cet effet (en tout temps).

Une seule personne par logement par période donnée peut obtenir la SCRPA.

Un ménage ne peut recevoir plus d'une subvention pour le chauffage (tous programmes d'aide au revenu confondus) par mois.

Voici un exemple : Un propriétaire qui reçoit la subvention partage son logement avec un prestataire de l'aide au revenu. Le prestataire de l'aide au revenu ne sera pas admissible à une subvention pour le chauffage tant que la subvention au chauffage résidentiel pour les personnes âgées n'aura pas été entièrement utilisée.

Le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (MÉCF) peut mettre fin à la subvention d'un bénéficiaire si celui-ci ne l'utilise pas aux fins prévues du programme.

La subvention peut être versée pendant un maximum de trois mois si le bénéficiaire est temporairement absent de son logement. Les absences de plus de trois mois doivent être approuvées par la directrice. Sinon le bénéficiaire pourrait se voir facturer le montant de sa subvention.

Période de demande

Les demandes sont acceptées tout le long de l'exercice financier, du 1^{er} avril au 31 mars.

Les demandes faites pour des exercices antérieurs ne sont pas acceptées.



Présentation d'une demande

1. Pour obtenir la SCRPA, un demandeur doit remplir un formulaire de demande et le soumettre à son centre local de services du MÉCF.
2. Un demandeur doit soumettre des documents qui confirment :
 - Son âge
 - Si le demandeur est propriétaire de sa maison, il doit produire l'un ou l'autre des documents suivants comme titre de propriété :
 - Certificat du titre de propriété
 - Documents relatifs à l'hypothèque
 - Avis d'évaluation de la zone d'imposition municipale
 - Confirmation de propriété d'une bande des Premières Nations
 - Confirmation de propriété de la Société d'habitation des TNO
 - Bail résidentiel (ne peut être un bail récréatif) sur une terre territoriale ou domaniale octroyé par le ministère de l'Administration des terres
 - Si le demandeur est locataire, il doit confirmer que le logement qu'il loue exige le paiement de frais de chauffage supplémentaires en produisant l'une ou l'autre des preuves suivantes :
 - Un bail de logement autonome au nom du demandeur **et**;
 - Un document qui atteste que le chauffage n'est pas compris dans le loyer.
 - Le revenu net du ménage (demandeur et son conjoint) pour l'année civile précédente
 - Le revenu net est calculé de la manière suivante :
 - Le montant inscrit à la ligne 236 de votre avis de cotisation délivré par l'Agence du revenu du Canada (ARC);
 - On y soustrait les versements de la SCRPA de l'année civile précédente;
 - On y soustrait également les versements de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada;
 - Total : Revenu net aux fins de l'administration de la SCRPA
 - Si le demandeur ou son conjoint ne peuvent fournir un avis de cotisation, un talon de chèque de remboursement de la TPS peut servir de preuve de revenu du foyer.

Copropriétaires ou colocataires

Dans les cas où plusieurs personnes sont copropriétaires ou colocataires d'un logement, tous les revenus des personnes nommées dans les documents de propriété ou le bail seront considérés aux fins du calcul de l'admissibilité à la SCRPA.



Information au sujet du revenu

Le revenu des autres adultes qui résident dans le logement ne sera pas pris en compte dans le calcul des revenus du ménage, à moins qu'ils ne soient copropriétaires du logement ou cotitulaires du bail.

Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada sont exclues du calcul des revenus du ménage. Le montant pourrait faire l'objet d'une vérification d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Réévaluation pour l'exercice en cours

Dans le cas où un demandeur se voit refuser l'accès à la subvention, ou voit sa subvention amputée en raison de revenus trop élevés l'année précédente, il peut demander que son dossier soit réévalué à la lumière de ses revenus de l'année civile en cours. Le demandeur et son conjoint doivent soumettre les documents suivants :

- Avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada de l'année civile **précédente**;
- Vérification de revenu de l'année **en cours**, notamment à l'aide des documents suivants :
 - Talons de paye
 - Relevés de pension
 - Relevés de RÉER
 - Relevés bancaires

Une évaluation de l'année en cours se fonde sur l'année civile (janvier à décembre). Un agent des services à la clientèle se basera sur le revenu effectif perçu au moment de la demande et estimera le salaire annuel du demandeur.

En cas de paiements excédentaires en raison d'un calcul effectué sur la base d'une évaluation de l'année en cours, le demandeur pourrait devoir rembourser une partie de sa subvention, ou verra sa subvention de l'année suivante amputée du montant correspondant, conformément aux politiques des programmes de la sécurité du revenu.

SCRPA et impôts

Bien que non imposable, la SCRPA doit être déclarée à l'ARC. Les bénéficiaires recevront un relevé d'impôt T5007. Ces relevés sont préparés et postés chaque année à la fin du mois de février.



Communication

Un demandeur recevra une réponse verbale ou écrite à sa demande dans les deux jours ouvrables suivant la vérification de toute la documentation exigée.

Un demandeur doit aviser immédiatement son agent des services à la clientèle de tout changement qui pourrait modifier sa demande, comme tout changement à son revenu, la vente de sa maison, ou un déménagement.

Subvention

Le montant de la SCRPA auquel un demandeur est admissible est calculé selon :

- la zone dans laquelle il réside;
- le revenu net du ménage, c'est-à-dire le demandeur et son conjoint ou son copropriétaire ou son cotitulaire de bail, le cas échéant.

Zones

Zone 1	Zone 2	Zone 3
Behchokò	Fort Liard	Aklavik
Dettah	Fort Resolution	Colville Lake
Enterprise	Gamètì	Déline
Fort Providence	Inuvik	Fort McPherson
Fort Simpson	Jean Marie River	K'ásho Got'iné
Fort Smith	Nahanni Butte	Łutselk'e
Hay River	Wekweètì	Norman Wells
K'at'l'odeeche	Whatì	Paulatuk
Kakisa	Wrigley	Sachs Harbour
Ndilò		Trout Lake
Yellowknife		Tsiigehtchic
		Tuktoyaktuk
		Tulita
		Ulukhaktok

Montants de la subvention

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Montant	2 700 \$	3 600 \$	4 200 \$



Plafonds des revenus nets admissibles

% de la subvention	Zone 1	Zone 2	Zone 3
100 %	56 000 \$	64 000 \$	73 000 \$
0 %	56 001 \$	64 001 \$	73 001 \$

Les demandeurs qui utilisent plusieurs modes de chauffage peuvent demander que la subvention soit versée à plus d'un fournisseur; toutefois, le pourcentage maximal de subvention permis ne peut être excédé. Ainsi, un demandeur admissible à 100 % de la subvention dans la zone 2 et qui demande que sa subvention soit divisée pour couvrir sa consommation de granules de bois et de mazout peut avoir droit à des versements de 1 800 \$ pour chaque fournisseur (ou toute autre division du montant maximum autorisé).

Le chauffage électrique est un mode de chauffage acceptable en vertu de la SCRPA s'il s'agit de radiateurs électriques fixes. Pour les besoins du programme, les chaufferettes d'appoint ne sont pas considérées comme des sources de chauffage.

Paiements

Paiements aux fournisseurs

Les paiements seront effectués directement aux fournisseurs du demandeur, ou aux fournisseurs sélectionnés par le GTNO.

Les fournisseurs doivent être inscrits au système de paiement du GTNO pour recevoir les versements.

Les fournisseurs et le MÉCF ne sont pas tenus d'effectuer de rapprochements de comptes à la fin de l'exercice financier.

Aucun paiement ne sera effectué pour des exercices financiers antérieurs.

Un bénéficiaire ne peut changer de fournisseurs une fois les paiements effectués.

Paiements aux demandeurs

Les paiements ne seront versés qu'aux demandeurs qui demandent un remboursement pour des dépenses de chauffage encourues pendant l'exercice financier en cours. Tout montant à verser supérieur aux dépenses de chauffage déjà encourues sera versé directement aux fournisseurs.



Responsabilité du demandeur

Il incombe au demandeur de régler auprès de ses fournisseurs tout arriéré ou tout montant supplémentaire qui ne seraient pas pris en charge par la SCRPA.

Conformité et recouvrement

Le MÉCF effectuera des examens de conformité périodiques pour garantir le respect de la politique.

En cas de non-conformité, les demandeurs pourraient se voir refuser le versement de la subvention, ou pourraient devoir rembourser tout paiement excédentaire, voire faire face à des poursuites judiciaires.

S'il y a un changement au cours de l'exercice financier qui fait en sorte que le demandeur n'est plus admissible à la subvention, ce dernier pourrait devoir la rembourser.

Appels

Les candidats qui estiment que leur évaluation est incorrecte peuvent en appeler de la décision par le biais d'un processus d'appel.

Les appels doivent être faits par écrit dans les 30 jours suivant la date de la lettre de refus. Les appels peuvent être soumis au registraire des appels ou au Centre de services du MÉCF.

Les appels doivent comprendre les informations suivantes :

- Les noms, adresse, et numéro de téléphone du demandeur et de son représentant, le cas échéant.
- La décision rendue soit par l'agent des services à la clientèle, la directrice, ou le comité d'appel de première instance.
- Les motifs de l'appel.
- Toute autre information pertinente.

Un appel en première instance est instruit par un comité d'appel interne composé de deux ou plusieurs gestionnaires régionaux dont aucun ne vient de la région de l'appelant.

Le gestionnaire régional de la région de l'appelant préparera la décision et l'enverra au registraire.



En deuxième instance, l'appel est instruit par le Comité d'appel de l'assistance sociale.

L'appelant ou un représentant peuvent être présents à toute audience d'appel.

Un appel est instruit dans les 30 jours suivant sa réception. Les décisions d'appel sont fournies à l'appelant par écrit dans la semaine qui suit la date de la décision.

Un appelant qui souhaite retirer un appel doit le faire par écrit.

Coordonnées

Centre de services du MÉCF de Beaufort-Delta

Immeuble multifonctionnel du GTNO
106, chemin Veterans

Tél. : 1-867-777-7365

Sans frais : 1-855-283-9311

Télec. : 1-867-777-7218

Ministère de l'Éducation, de la Culture
et de la Formation
Sac postal 1
Inuvik NT X0E 0T0

Centre de services du MÉCF du Dehcho

Centre d'éducation régional du Dehcho
9802, 98^e Avenue

Tél. : 1-867-695-7338

Télec. : 1-867-695-7351

Ministère de l'Éducation, de la Culture
et de la Formation
C. P. 740
Fort Simpson NT X0E 0N0



Centre de services du MÉCF du Slave Nord

Nova Plaza, rez-de-chaussée
5019, 52^e Rue

Tél. : 1-867-767-9356
Sans frais : 1-866-768-8145
Télec. : 1-867-873-0423

Ministère de l'Éducation, de la Culture
et de la Formation
C. P. 1320
Yellowknife NT X1A 2L9

Centre de services du MÉCF du Sahtu

Bureau n° 106
Immeuble Edward G. Hodgson
1A, chemin Raven

Tél. : 1-867-587-7157
Sans frais : 1-866-814-9840
Télec. : 1-867-587-2612

Ministère de l'Éducation, de la Culture
et de la Formation
C. P. 147
Norman Wells NT X0E 0V0



**Centre de services du MÉCF du Slave Sud
Fort Smith**
Immeuble Sweetgrass
177, rue McDougal

Tél. : 1-867-872-7425
Télec. : 1-867-872-4507

Ministère de l'Éducation, de la Culture
et de la Formation
C. P. 1406
Fort Smith NT X0E 0P0

**Centre de services du MÉCF du Slave Sud
Hay River**
Palais de justice
8, chemin Capital

Tél. : 1-867-874-5050
Télec. : 1-867-874-5062

8, chemin Capital
Hay River NT X0E 1G2

Bureau des appels — Programmes et services du MÉCF

Registraire des appels
Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation
C. P. 4215
Hay River NT X0E 1G3

Tél. : 1-867-874-2359
Sans frais : 1-855-546-1232
Télec. : 1-867-874-2361

Courriel : appeals_office@gov.nt.ca